TRIBUNAL **DE GRANDE** INSTANCE DEPARIS

1/4 social

N° RG: 18/00878

N° MINUTE:

Assignation du: 16 janvier 2018

DÉBOUTE

GD

JUGEMENT rendu le 29 mai 2018

DEMANDERESSE

FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES

263 rue de Paris 93516 MONTREUIL

représentée par Maître PARIS,

, avocat au barreau de

DÉFENDERESSES

SAS MAGASINS GALERIES LAFAYETTE

27 rue de la Chaussée d'Antin **75009 PARIS**

représentée par Maître. , avocat au barreau de PARIS,

Fédération CFDT DES SERVICES

14 rue Scandicci Tour Essor **93580 PANTIN**

représentée par Maître , avocat au barreau de PARIS,

Fédération FNECS CFE-CGC

9 Rocroy **75010 PARIS**

non représentée

4 expéditions exécutoires délivrées le :

N° RG: 18/00878

PARTIE INTERVENANTE



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Philippe VALLEIX, Premier vice-président Président de la formation

<u>Madame Géraldine DETIENNE</u>, Vice-présidente Madame Martine CHARRÉ-SERVEAU, Magistrate à titre temporaire *Assesseurs*

assistés de Claire ANGELINI, faisant fonction de Greffier lors des débats.

DÉBATS

À l'audience du **06 mars 2018** tenue en audience publique, après clôture des débats, avis a été donné aux avocats que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le **29 mai 2018**.

JUGEMENT

- Réputé contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Philippe VALLEIX, Président, et par Claire ANGELINI, faisant fonction de Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

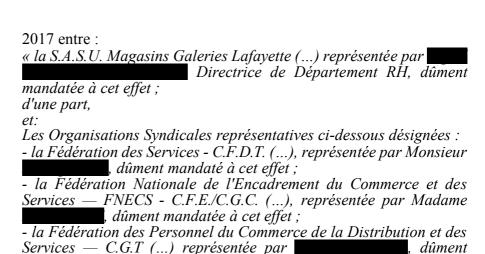
La société Magasins Galeries Lafayette (ci-après la société MGL), membre du groupe Galeries Lafayette, exploite, sous l'enseigne Galeries Lafayette, une cinquantaine de magasins répartis sur l'ensemble du territoire national.

Elle emploie environ 5.000 salariés.

Envisageant la cession de plusieurs de ses établissements de province, la société MGL a engagé avec les organisations syndicales représentatives des négociations aux fins de fixer conventionnellement le cadre de cette opération.

A la suite de réunions de négociation qui se sont tenues les 04, 05 et 11 décembre 2017, un accord collectif « sur les principes directeurs et mesures sociales d'accompagnement devant présider à la réflexion sur un projet d'affiliation de magasins MGL » a été signé le 19 décembre

N° RG: 18/00878



Contestant la validité du mandat de Mme pour signer cet accord, la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services (ci-après la Fédération CGT), dûment autorisée par ordonnance en date du 15 janvier 2018, a, par actes d'huissier de justice délivrés le 16 janvier 2018, fait citer la société Magasins Galeries Lafayette, la Fédération CFDT des services et la Fédération FNECS CFE-CGC devant le tribunal de grande instance de Paris selon la procédure à jour fixe.

Mme est intervenue volontairement à l'instance.

Aux termes de ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 28 février 2018, **la Fédération CGT** demande au tribunal, au visa notamment des dispositions des articles 1984 et suivants du code civil, L.2143-3 et L.2232-12 du code du travail, de :

- constater le retrait du mandat de Mme réalisé par la Fédération CGT auprès de l'entreprise le 19 décembre 2017 à 16 heures 26 min ;

En conséquence,

mandatée à cet effet. »

- dire que cette dernière était dépourvue de tout mandat et que la signature qu'elle a apposée le 19 décembre 2017, dépourvue de pouvoir à cet égard sur «L'accord sur les principes directeurs et mesures sociales d'accompagnement devant présider à la réflexion sur un projet d'affiliation de magasins MGL » doit, nécessairement, être considérée comme sans effet et le cas échéant nulle et non avenue ;
- ordonner en conséquence que soit retirée la signature de Mme et donc de la CGT de «L'accord sur les principes directeurs et mesures sociales d'accompagnement devant présider à la réflexion sur un projet d'affiliation de magasins MGL » et que cette signature soit considérée comme sans effet et le cas échéant comme nulle et ordonner en outre à la société défenderesse d'informer par tous moyens à sa convenance l'ensemble des parties de ce retrait ;
- constater, dès lors, que l'accord dont s'agit ne remplit pas les conditions de validité posées par le code du travail en terme de majorité et juger que ce dernier se trouve, dès lors, inapplicable;
- dire le présent jugement opposable à l'ensemble des parties à l'instance ;
- condamner la société MGL à lui verser la somme de 2.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

N° RG: 18/00878

- condamner la société MGL à supporter l'ensemble des dépens dont distraction au bénéfice de Maître avocat aux offres de droit

A l'audience du 06 mars 2018, la Fédération CGT a maintenu les demandes formulées dans ses dernières écritures exception faite de celle tendant à voir prononcer la nullité de l'accord collectif signé le 19 décembre 2017.

Aux termes de ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 25 janvier 2018 et soutenues oralement à l'audience, **la société MGL** demande au tribunal, au visa des articles 6 du code de procédure civile, 2003, 2004 et 2005 du code civil, L.2143-3 et L.2232-12 du code du travail, de :

A titre principal,

- constater que la Fédération CGT ne démontre pas l'avoir informée en temps utile et, avant la signature de l'accord collectif du 19 décembre 2017, du retrait du mandat de déléguée syndicale centrale CGT de Mme
- constater que le représentant de la société a négocié et signé l'accord collectif du 19 décembre 2017 sans avoir été informé d'un quelconque obstacle à la signature de l'accord par la déléguée syndicale CGT;
- constater que l'accord collectif du 19 décembre 2017 répond pleinement aux conditions de majorité de l'article L.2232-12 du code du travail ;

En conséquence,

- constater le caractère mal fondé des demandes de la Fédération CGT;
- débouter la Fédération CGT de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

A titre reconventionnel,

- condamner la Fédération CGT à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens d'instance.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 20 février 2018 et soutenues oralement à l'audience, la **Fédération des services CFDT** demande au tribunal de :

- constater que l'accord d'entreprise en date du 19 décembre 2017 est parfaitement valable au regard de l'article L.2232-12 du code du travail ;

A titre subsidiaire,

- constater qu'au jour de la signature de l'accord, Mme était toujours déléguée syndicale centrale et qu'elle s'est comportée comme telle auprès des autres partenaires sociaux ;
- condamner la Fédération CGT (?);
- condamner la fédération CGT à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 27 février 2018 et soutenues oralement à l'audience, **Mme** demande au tribunal, au visa des articles 2003, 2004, 2005 du code civil, L.2243-3 et L.2232-12 du code du travail, de :

- débouter la Fédération CGT de sa demande tendant à ce qu'il soit déclaré qu'elle était dépourvue de tout mandat pour signer l'accord «sur les principes directeurs et mesures sociales d'accompagnement sur un projet d'affiliation de magasins MGL » du 19 décembre 2017;
- condamner la Fédération CGT à lui verser une indemnité de 4.000

N° RG: 18/00878

euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

Pour un plus ample exposé de l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières écritures.

Bien que régulièrement assignée par remise de l'acte à une personne habilitée à le recevoir, la Fédération FNECS CFE-CGC n'a pas constitué avocat. La présente décision, susceptible d'appel, sera par conséquent réputée contradictoire conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

MOTIFS

A titre liminaire, il convient de constater l'intervention volontaire à l'instance de Mme et de la déclarer recevable, recevabilité qui ne fait l'objet d'aucune contestation.

Il convient également de constater que la Fédération CGT a abandonné sa demande tendant à voir prononcer la nullité de l'accord collectif du 19 décembre 2017 faute pour celui-ci de remplir les conditions de validité posées par le code du travail en termes de majorité. Il est effectivement constant que ledit accord remplit les conditions de majorité prévues par l'article L.2232-12 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 22 septembre 2017 indépendamment de la signature de la Fédération CGT, les deux autres organisations syndicales signataires ayant recueilli à elles deux 42,31% des suffrages valablement exprimés au 1er tour des élections.

Sur le mandat de Mme

La Fédération CGT soutient qu'elle a informé la direction des ressources humaines de la société de ce que Mme n'avait pas mandat pour signer l'accord en cause préalablement à ce que celle-ci y appose sa signature ; qu'il importe peu qu'elle n'ait pas informé la personne en charge des négociations pour le compte de la société, ni l'ensemble des parties à la négociation dès lors qu'il lui incombait seulement de prévenir la personne qui avait été destinataire de la désignation de Mme ; que son courriel est dépourvu de toute ambiguïté et qu'il lui était loisible de ne retirer qu'une partie du mandat.

En réplique, la société MGL soutient que la Fédération CGT ne rapporte nullement la preuve qu'elle l'avait informée de l'absence de mandat de Mme avant la signature de l'accord collectif dans la mesure où le courriel dont elle se prévaut, d'une part, a été adressé à la directrice des ressources humaines du groupe Galeries Lafayette et non au représentant légal de la société MGL alors que la négociation était conduite depuis l'origine au niveau de la société MGL par la directrice des ressources humaines de la société, Mme et, d'autre part, était particulièrement ambigu.

La Fédération des services CFDT fait valoir que Mme a été valablement désignée en qualité de déléguée syndicale centrale, qu'elle avait de ce fait compétence pour négocier et signer les accords collectifs et que ce n'est que le 22 décembre 2017 qu'elle s'est vue retirer son

N° RG: 18/00878

mandat. Elle ajoute que même à supposer que l'intéressée ait dépassé son mandat, l'accord n'en est pas pour autant nul mais simplement inopposable à la Fédération CGT.

Mme prétend de la même façon que le 19 décembre 2017, elle était, en sa qualité de déléguée syndicale centrale, habilitée à signer, au nom de la Fédération CGT, l'accord collectif dès lors que le courriel du 19 décembre 2017 n'a pas été adressé à une partie à la négociation collective, qu'il ne fait pas explicitement état d'une suspension de son mandat de déléguée syndicale, qu'il ne désigne pas expressément un autre délégué pour signer l'accord et qu'elle-même n'en avait pas connaissance.

Il est de principe que le délégué syndical désigné en vertu de l'article L.2143-3 du code du travail pour représenter son organisation syndicale auprès de l'employeur est, par cette désignation, investi de plein droit du pouvoir de négocier et de conclure tout accord collectif au sein de l'entreprise dans laquelle il a été désigné sans avoir à justifier d'un mandat spécial.

L'accord collectif relatif au droit syndical et au développement du dialogue social au sein de la société MGL signé le 22 juin 2010 prévoit par ailleurs que « seul le délégué syndical central dispose d'un mandat général pour conclure les accords collectifs avec la direction, sauf décision contraire expresse de la Fédération d'accorder mandat à un autre délégué ».

Il en résulte que l'employeur n'a pas à vérifier que le délégué syndical avec lequel il a négocié un accord est effectivement habilité à le faire et qu'il appartient à l'organisation syndicale qui entend suspendre ou retirer le mandat donné à son délégué syndical, ce qu'elle peut faire à tout moment, d'en informer en temps utile les autres parties à la négociation.

Il est en outre de principe, qu'à l'égard de l'employeur, les fonctions de délégué syndical cessent à la date à laquelle il reçoit la notification du syndicat qui l'a désigné de la cessation de ses fonctions. Jusqu'à cette information, les accords signés en son nom par le délégué syndical sont opposables au syndicat qui l'avait désigné.

En l'espèce, Mme exerce depuis plusieurs années les fonctions de délégué syndical central au sein de la société MGL. Elle était, de ce fait, habilitée à négocier et signer tout accord collectif au sein de la société et a, à ce titre, participé aux négociations de l'accord en cause.

Il appartient à la Fédération CGT qui se prévaut du défaut de pouvoir de Mme pour signer cet accord d'en rapporter la preuve.

Elle justifie avoir adressé le 19 décembre 2017 à Mme un courriel comportant en pièce jointe un courrier libellé dans les termes suivants : « Madame,

Par la présente, notre organisation syndicale vous informe que Déléguée Syndicale Centrale Cgt Galeries Lafayette n'a pas mandat pour signer l'accord sur les principes directeurs et mesures sociales d'accompagnement devant présider à la réflexion sur un projet d'affiliation de magasins MGL.

N° RG: 18/00878

Seule la fédération pourra à l'avenir décider de signer ou non un tel accord.

Nous vous remercier de prendre note de notre décision.»

Il n'est pas contesté que ce courriel a été réceptionné avant que Mme n'appose sa signature sur l'accord collectif en cause, étant précisé que le délai de ratification de l'accord expirait le 19 décembre 2017.

Si la Fédération CGT indique en page 5 de ses conclusions que ledit courriel a été adressé à Mme en sa qualité de directrice des ressources humaines de la société MGL, il n'est pas contesté que l'intéressée est directrice des ressources humaines du groupe Galeries Lafayette et non de la société MGL.

La Fédération CGT soutient d'ailleurs, dans le même temps, que le courriel a été régulièrement adressé à Mme prise en cette qualité de directrice des ressources humaines du groupe Galeries Lafayette dès lors que c'est auprès d'elle qu'elle avait procédé à la désignation de Mme qualité de délégué syndical central.

Cependant, la société MGL constitue une personne morale distincte du groupe Galeries Lafayette et il n'est nullement justifié que Mme ait eu qualité pour représenter la société MGL. De plus, l'accord en cause concerne exclusivement la société MGL et a été négocié et signé par un représentant de cette société, à savoir Mme directrice des ressources humaines de la société.

La Fédération CGT en était parfaitement informée puisque le courriel que Mme lui a transféré le 18 décembre 2017 pour lui transmettre la dernière version de l'accord était précisément signé de Mme . C'est d'ailleurs Mme qui est mentionnée comme premier destinataire du courrier de la Fédération CGT du 22 décembre 2017 portant révocation du mandat de Mme .

Dans ces conditions, il n'est pas justifié que la société MGL était régulièrement informée de ce que lorsqu'elle a signé l'accord, Mme n'avait pas qualité pour le faire de telle sorte qu'elle était fondée à considérer qu'elle représentait valablement le syndicat et que celui-ci avait régulièrement signé l'accord.

Les demandes de la Fédération CGT contestant la validité de la signature de Mme et la demande subséquente tendant à ce qu'il soit ordonné à la société MGL d'informer les parties à la négociation seront par conséquent rejetées.

Sur les demandes annexes

Il n'y a pas lieu de dire le présent jugement opposable à l'ensemble des parties à l'instance s'agissant d'une conséquence inhérente à leur qualité de parties.

La Fédération CGT qui succombe sera condamnée aux dépens et à payer à la société MGL, à la Fédération des services CFDT et à Mme la somme de 2.000 euros chacune sur le fondement de l'article

N° RG: 18/00878

700 du code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'assortir le prononcé de la présente décision du bénéfice de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort ;

DÉCLARE recevable l'intervention volontaire à l'instance de Mme

DÉBOUTE la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services de l'intégralité de ses demandes ;

CONDAMNE la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services à payer à la société Magasins Galeries Lafayette, à la Fédération des services CFDT et à Mme la somme de **2.000 euros (deux mille euros)** chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE le surplus des demandes ;

CONDAMNE la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services aux dépens ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 29 mai 2018

Le Greffier Le Président

C. ANGELINI P. VALLEIX